

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE PAR DÉLÉGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ**

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes Lacq-Orthez et notamment la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » exercée,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du Code de l'environnement,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Considérant que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGECE ») a introduit un nouveau régime de responsabilité élargie des producteurs (REP) applicable aux articles de bricolage et de jardin à partir du 1^{er} janvier 2022.

Ecomaison (anciennement Eco-Mobilier), éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'État pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. À ce titre, Ecomaison prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027 a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par Ecomaison sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par Ecomaison) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat avec l'éco-organisme Ecomaison pour la durée de l'agrément qui prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Article 2 : ce contrat donnera lieu à la perception de recettes pour la collectivité. Les soutiens sont mutualisés avec la filière éléments d'ameublement

Article 3 : il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 30 décembre 2022.

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge de la
collecte et le traitement des
déchets,**



Régis CASSAROUMÉ